



VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

REGLEMENT P.338

**RÈGLEMENT RELATIF À L’AFFICHAGE DES
NUMÉROS CIVIQUES**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, tenue le 02 mars 2009, à 20 h, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la Loi sur les Cités et Villes, L.R.Q. c.C-19, à laquelle sont présents :

Madame Louise Bérubé, conseillère
Madame Nancy Morin, conseillère
Madame Louise Labonté, conseillère
Madame Marie-Christine Thériault, conseillère
Monsieur Jean Émond, conseiller

CONSIDÉRANT QU’il est nécessaire de procéder à une réglementation sur l’affichage des numéros civiques dans les limites du territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QU’il est dans l’intérêt des citoyens, pour des fins de sécurité publique notamment que les immeubles (maisons ou autres constructions) soient identifiés par des numéros civiques bien visibles de la voie publique ou de chemin les desservant ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 02 février 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil sont en possession d’une copie du présent règlement, déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Louise Bérubé
APPUYÉ PAR : Louise Labonté
ET RÉSOLU

QUE LE RÈGLEMENT P.-338 EST ADOPTÉ ET QUE, PAR CONSÉQUENT, CE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.- ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique de chaque immeuble situé sur le territoire de la Ville de Pohénégamook est attribué par le Service de l'urbanisme.

ARTICLE 2.- NORMES GÉNÉRALES

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique et de veiller à que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 3 – NORMES D’AFFICHAGE

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Les plaques portant le numéros civiques devront posséder des chiffres d'un minimum de 3.5 pouces (9 centimètres) et être fixées sur la façade principale (donnant sur la voie publique) de la maison ou du bâtiment . Lorsque le ou les bâtiments ne sont pas visibles de la rue, ces plaques portant les numéros civiques devront être fixées à un poteau bien visible de la rue, tout près du chemin qui conduit au bâtiment.
- b) les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés ;
- c) aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique.
- d) Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie publique à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par le Service de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – DÉLAI DE CONFORMITÉ

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date de l'adoption du présent règlement devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel que ci-dessus stipulé dans un délai maximal de trois (3) mois de cette date.

ARTICLE 5 – INFRACTION

Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur, refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 2 ou 3 du présent règlement.

Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble peuvent être distinctement tenus responsables des infractions prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 6 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité des Services de la sécurité incendie, de l'urbanisme ou de la Sûreté du Québec ;

Il incombe à ces professionnels de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 7 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attribution de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté ;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 – PEINE

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement, comme une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale.


ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES

Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sera responsable de tout délai de temps de réponse des services d'urgence dû à ce défaut.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté le 02 mars 2009.


Jean Emond, maire suppléant


Denise Pelletier, greffière